



SUCCESSIONS ET TESTAMENTS



Éditée par l'ULC et la CEP·L

01/08





Préface:



Pour se retrouver dans le monde contemporain, l'homme moderne se doit d'être bien informé. En tout premier lieu il doit connaître ses droits et ses devoirs. C'est pour cette raison que l'ULC s'efforce d'offrir à ses membres des informations essentielles sur des questions importantes. A cet effet elle publie régulièrement des

communiqués de presse et des articles dans son mensuel « de KONSUMENT », tout comme des dépliants et des brochures consacrés en première ligne à des problèmes de consommateurs. Les sujets et questions abordés par les membres dans le cadre des consultations régulières prouvent qu'il faut fournir un important travail d'information.

La présente brochure « Successions et testaments » aborde un sujet qui intéresse l'homme non seulement en tant que consommateur. C'est notamment pour cette raison-là que l'ULC publie cette brochure en partenariat avec la Chambre des employés privés (CEP•L).

Le droit successoral concerne chacun d'entre nous, que ce soit en tant qu'héritier ou en tant que testateur. Pour parer à toute éventualité, le consommateur averti veillera à être bien renseigné sur ce sujet.

Les éditeurs de cette brochure ont donc demandé aux juristes Christiane Gabbana

et Tania Hoffmann de présenter la législation correspondante sous forme d'un texte facilement compréhensible.

Le travail qui a été fait nous donne pleinement satisfaction. La matière est présentée de façon à permettre au profane de trouver facilement les réponses aux questions essentielles concernant les héritages et les testaments.

L'ULC voudrait adresser ses chaleureux remerciements aux deux collaboratrices susmentionnées.

Nous voudrions également dire un grand merci à la Chambre des employés privés, dont la participation financière a permis la publication de cette brochure.

Nous vous souhaitons donc une fructueuse lecture, et au cas où vous auriez besoin d'informations supplémentaires, nous vous prions de bien vouloir vous adresser au service d'information de l'ULC.

Mario Castegnaro

Président de l'ULC

Les auteurs:



Maître Christiane GABBANA

Née le 1 mai 1971
Etudes de droit à Paris
Maîtrise en droit Fiscal et droit des Affaires
DEA en droit de l'Environnement
Inscrite au barreau de Luxembourg depuis 1998



Maître Tania HOFFMANN

Née le 25 juin 1975
Etudes de droit à Strasbourg
Maîtrise en droit des Affaires avec certificat de droit européen
Inscrite au barreau de Luxembourg depuis 2001



La présente publication est née d'une collaboration entre l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et la Chambre

des employés privés. Elle traite des successions légales et des testaments.

Avec cette publication, la Chambre des employés privés quitte quelque peu le terrain de ses publications précédentes qui touchaient essentiellement au droit du travail, au droit de la sécurité sociale, ou plus récemment à des sujets socio-économiques.

La Chambre des employés privés a toutefois jugé utile de contribuer à la réalisation de la présente brochure qui s'inscrit parfaitement dans sa politique d'information des citoyens en général et des employés privés en particulier.

Le sujet traité se caractérise en effet par une certaine complexité qui le rend difficilement accessible aux personnes non averties. Pourtant, tout le monde risque

d'être confronté à un moment donné de sa vie à des questions liées aux successions ou aux testaments.

L'objectif de la présente publication est donc de présenter cette matière de manière résumée et vulgarisée, afin de la rendre intelligible pour tout le monde.

La publication comprend trois parties.

La première traite de la liquidation de la succession en cas d'absence de testament, c'est-à-dire de la succession légale.

La deuxième partie est consacrée à la liquidation de la succession selon des dispositions testamentaires.

Finalement, la troisième partie explique les modalités en matière de déclaration de succession et de paiement de droits de succession.

Jean-Claude Reding

Président de la CEP•L

Sommaire :

| | |
|--|-----------|
| Préface | 3 |
| Introduction | 6 |
| I Succession légale | 6 |
| Quelles sont les conditions pour être héritier ? | 6 |
| Qui hérite ? | 6 |
| Le degré de parenté | 6 |
| La ligne de parenté | 7 |
| L'ordre successoral | 7 |
| Les enfants, les descendants et le conjoint survivant (ordre 1 et 2) | 7 |
| • Enfants et descendants mais pas de conjoint survivant | 7 |
| • Le conjoint survivant se trouve seul | 8 |
| • Enfants, descendants et conjoint survivant | 8 |
| Que se passe-t-il en cas de remariage du conjoint survivant | 8 |
| Les ascendants et collatéraux privilégiés (ordre 3) | 8 |
| Les ascendants ordinaires (ordre 4) | 9 |
| Les collatéraux ordinaires (ordre 5) | 9 |
| L'Etat | 9 |
| Tableau récapitulatif | 10 |
| Comment s'effectue le transfert des droits patrimoniaux du défunt à ses héritiers ? | 10 |
| L'acceptation de la succession | 10 |
| La renonciation | 10 |
| L'acceptation sous bénéfice d'inventaire | 10 |
| II Testament | 12 |
| Pourquoi faire un testament ? | 12 |
| Qui peut faire un testament ? | 12 |

| | |
|---|-----------|
| De quoi peut-on disposer par testament ? | 12 |
| Qui peut être légataire ? | 12 |
| Quelles sont les différentes formes de testament ? | 13 |
| • Le testament olographe | 13 |
| • Le testament par acte public | 13 |
| • Le testament mystique | 13 |
| Quelle forme de testament choisir ? | 13 |
| Comment conserver son testament ? | 13 |
| L'exécution du testament | 13 |
| Comment révoquer votre testament ? | 14 |
| La caducité d'un testament | 14 |
| Quelles sont les différentes formes de légataires ? | 14 |
| • Le légataire universel | 14 |
| Quels sont les droits du légataire universel ? | 14 |
| Quelles sont les obligations du légataire universel ? | 15 |
| • Le légataire à titre universel | 15 |
| Quels sont les droits du légataire à titre universel ? | 15 |
| Quelles sont les obligations du légataire à titre universel ? | 15 |
| • Le légataire à titre particulier | 15 |
| Quels sont les droits du légataire à titre particulier ? | 16 |
| Quelles sont les obligations du légataire à titre particulier ? | 16 |
| L'acceptation ou la répudiation des legs | 16 |
| III Droits de succession et déclaration de succession | 16 |
| Quel est le délai pour faire la déclaration ? | 16 |
| Quel doit être le contenu de la déclaration ? | 16 |
| Quels sont les droits de succession à payer ? | 16 |
| Faut-il toujours payer des droits de succession ? | 18 |

Introduction

La succession d'une personne s'ouvre à la mort de cette dernière. Ainsi la date à prendre en considération est celle du jour du décès du défunt. Le lieu d'ouverture de la succession est celui du dernier domicile du défunt et ce quelque soit sa nationalité.

La liquidation de la succession dépendra selon que le défunt a ou non fait un testament.

En l'absence de testament, la succession sera réglée conformément à l'ordre légal.

Dans le cas contraire, elle sera liquidée conformément aux dispositions testamentaires.

Cependant dans tous les cas il faudra faire une déclaration de succession et payer éventuellement des droits de successions.

I Succession légale

Si une personne décède sans laisser de testament, l'ordre légal des successions trouvera application.

Quelles sont les conditions pour être héritier ?

La qualité d'héritier se détermine au moment de la date du décès.

Pour être héritier il faut en principe être parent de la personne décédée, il faut être vivant au moment du décès de cette personne et ne pas être indigne.

Ainsi ne pourront pas hériter :

- l'enfant non conçu le jour de l'ouverture de la succession;
- l'enfant qui n'est pas né viable;
- celui qui sera condamné pour avoir donné la mort ou tenté de donner la mort au défunt;
- celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale (c.à.d. une accusation qui porte sur un crime, susceptible d'entraîner la peine de mort pour le défunt) jugée calomnieuse;
- l'héritier majeur qui, instruit (informé) du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé en justice.

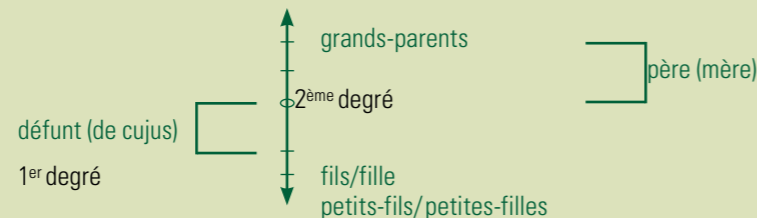
Attention, les enfants ne pourront pas représenter (voir définition de la représentation page 7) une personne indigne, mais pourront eux-mêmes, le cas échéant venir à la succession.

Qui hérite ?

Afin de déterminer qui héritera finalement entre les différents héritiers potentiels il faut prendre en compte l'ordre successoral, la ligne de parenté et le degré de parenté.

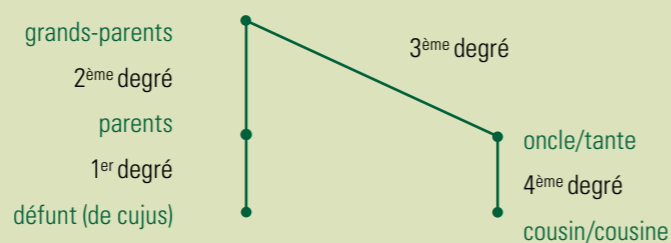
Le degré de parenté

C'est l'intervalle entre les générations qui sépare, dans une ligne, deux parents.
Ex. : entre le défunt et ses enfants = 1 degré de parenté, entre le défunt et ses grands-parents = 2 degrés.

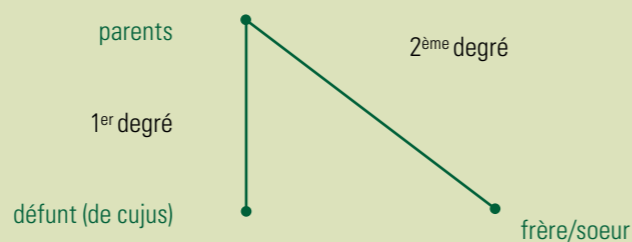


Entre collatéraux, les degrés se comptent en partant dans une ligne de l'un des parents, en remontant à l'auteur commun, puis en redescendant dans l'autre ligne jusqu'au second parent dont on veut établir par rapport au premier, l'éloignement en degrés.

Ex : Cousins/cousines sont au 4^{ème} degré par rapport au défunt



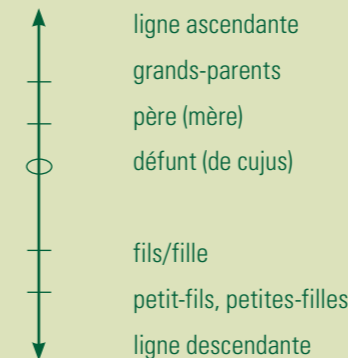
Ex : Frères/sœurs sont au 2^{ème} degré par rapport au défunt



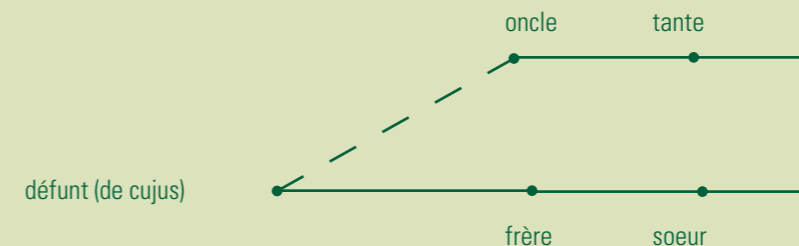
La ligne de parenté

C'est l'ensemble des personnes qui descendent d'un auteur commun. On distingue deux lignes de parenté :

- ligne directe qui se divise encore en ligne ascendante (père et mère, grands-parents...) et ligne descendante (enfants, petits-enfants...)



- ligne collatérale (frère et sœur, cousins et cousines, oncles et tantes)



L'ordre successoral

L'ordre successoral est la division de la famille en différentes catégories. Il existe 5 ordres à savoir :

1. les enfants et descendants;
2. le conjoint survivant;
3. les ascendants et collatéraux privilégiés (père et mère et leurs enfants, frères et sœurs);
4. les ascendants ordinaires (grands-parents, arrière grands-parents, etc.);
5. collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins, cousines, etc.).

A l'intérieur de chaque ordre, ceux qui sont les plus proches du défunt vont venir à la succession.

Les enfants, les descendants et le conjoint survivant (ordre 1 et 2)

Les enfants et, en général, les descendants sont des héritiers privilégiés. Ils excluent tous les autres héritiers à l'exception du conjoint survivant.

3 hypothèses peuvent se présenter :

- **Enfants et descendants mais pas de conjoint survivant**

S'il y a plusieurs enfants, ils sont égaux et chacun recevra donc une part égale dans la succession. Ex. : Si le défunt laisse 3 enfants chacun aura un tiers de la succession, s'il laisse 4 enfants chacun recevra un quart de la succession et ainsi de suite.

Cependant si un des enfants du défunt est prédécédé et qu'il laisse des enfants,

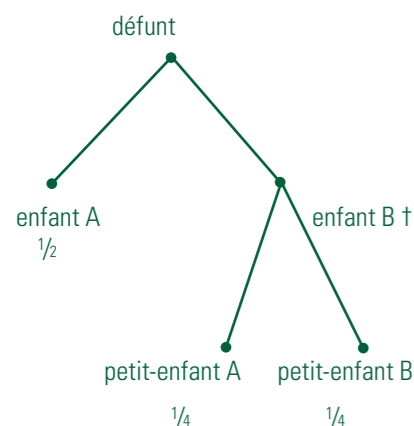
ceux-ci viendront en représentation.

La représentation est une fiction de la loi qui permet aux descendants d'une personne qui aurait hérité du défunt, si elle avait survécu, de prendre la place de cette personne dans la succession.

Les enfants de la personne prédécédée se partageront la part qui serait revenue à la personne prédécédée.

Ex. : le défunt avait 2 enfants, dont un est prédécédé mais laisse deux enfants. Les petits-enfants du défunt recevront chacun un quart de la succession.





La représentation se fait à l'infini, mais on ne peut avoir plus de droits que le prédécédé. Ex. : si le fils indigne du défunt est prédécédé, ses enfants ne pourront pas le représenter. Néanmoins ils pourront hériter directement du défunt.

• Le conjoint survivant se trouve seul

Par conjoint survivant il faut entendre le conjoint non divorcé et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps définitif. Ainsi, si la mort du conjoint intervient avant que le divorce ne soit prononcé, le conjoint survivant va hériter.

Le conjoint survivant exclut tous ceux des autres ordres. En l'absence d'enfants et de descendants du défunt, le conjoint survivant recevra donc l'intégralité de la succession.

• Enfants, descendants et conjoint survivant

Si le défunt laisse des enfants et le conjoint survivant, ce dernier aura droit soit à une part d'enfant légitime le moins prenant avec un minimum d'un quart de la succession soit à l'usufruit (droit qui autorise une personne d'utiliser une chose et d'en percevoir les fruits, mais pas d'en disposer) de l'immeuble habité en commun par les époux et les meubles le garnissant à condition cependant que l'immeuble fasse partie de la succession.

Pour effectuer le choix, le conjoint survivant dispose d'un délai de 3 mois et de 40 jours à partir de l'ouverture de la succession.

Si le conjoint veut opter pour la part d'enfant il doit faire une déclaration au greffe du Tribunal d'Arrondissement dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. Elle sera inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

En l'absence d'une telle déclaration, le conjoint survivant est présumé avoir opté pour l'usufruit et il ne recevra rien d'autre.

Si le conjoint survivant se décide pour la part d'enfant, cette part dépendra du nombre d'enfants du défunt sans que cette part puisse être inférieure à 1/4 de la succession.

Ex. :

– S'il y a un enfant : moitié pour l'enfant, moitié pour le conjoint survivant

– S'il y a deux enfants, 2/3 pour les enfants, 1/3 pour le conjoint survivant

– S'il y a 4 enfants 3/4, pour les enfants et 1/4 pour le conjoint survivant

Que se passe-t-il en cas de remariage du conjoint survivant ?

En cas de remariage du conjoint survivant, les enfants pourront dans les 6 mois d'un commun accord demander la conversion de l'usufruit en capital au tribunal. Si tous les enfants sont d'accord, la conversion est obligatoire pour le tribunal. En cas de désaccord elle est facultative pour le tribunal.

Attention aux régimes matrimoniaux

Les observations ci-dessus sont uniquement valables, si les époux n'en avaient pas stipulé autrement par contrat de mariage.

En effet si les époux ont inséré une clause de survie dans le contrat de mariage il y aura attribution de la totalité du patrimoine du défunt au conjoint survivant. La succession sera donc vide et les enfants ne recevront rien.

Les ascendants et collatéraux privilégiés (ordre 3)

Les collatéraux privilégiés sont les frères et sœurs du défunt, ainsi que les descendants en cas de leur prédécès. La représentation jouera donc également au niveau des collatéraux privilégiés.

Les ascendants privilégiés sont le père et la mère du défunt.

Les collatéraux et ascendants privilégiés ne viendront à la succession que si le

défunt ne laisse ni d'enfants ou descendants, ni de conjoint survivant.

Si le défunt laisse père et mère et au moins 1 frère/sœur, la moitié de la succession sera pour le père et la mère, l'autre moitié ira aux frères et sœurs.

Ex. : Si le défunt laisse son père et sa mère et 3 frères et sœurs la succession se répartira comme suit : 1/4 pour le père, 1/4 pour la mère, et 1/6 pour chaque frère ou sœur.

Si le défunt laisse son père ou sa mère et au moins 1 frère/sœur, la succession ira pour 1/4 au parent survivant et pour 3/4 aux frères et sœurs.

Si le défunt laisse seulement des frères et sœurs, ils recueilleront toute la succession.

Si le défunt laisse uniquement son père et/ou sa mère, l'intégralité de la succession leur revient.

Un problème se pose si les enfants ne sont pas du même lit, c'est-à-dire si les parents ont laissé des enfants de différents mariages.

On parle ainsi de frères et sœurs consanguins si les enfants sont nés d'un remariage du père et de frères et sœurs utérins, si les enfants sont nés d'un remariage de la mère.

Quels sont les droits successoraux des frères et sœurs germains (enfants ayant le même père et la même mère) par rapport aux frères et sœurs utérins ou consanguins ?

Le partage de la succession dévolue aux frères et sœurs, s'opérera entre eux par portions égales, s'ils sont du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fera par moitié entre les deux lignes paternelles et maternelles du défunt. Les frères et sœurs prendront part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. Cependant s'il n'y a des frères et sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

En cas de présence de frères et sœurs germains et de frères et sœurs utérins et ou consanguins il faudra donc partager la succession entre les lignes matérielles et paternelles. Ce procédé est encore appelé fente.

Ex. : Le défunt laisse 1 frère germain, 1 sœur consanguine, 1 sœur utérine et 1 frère utérin.

La moitié de la succession sera dévolue du côté maternel et l'autre moitié du côté paternel :

1/2 maternel

Frère germain 1/6

Sœur utérine 1/6

Frère utérin 1/6

1/2 paternel

Frère germain 1/4

Sœur consanguine 1/4

Le frère germain aura donc au total 5/12 de la succession (1/6 côté maternel + 1/4 côté paternel), la sœur utérine aura 1/6, le frère utérin 1/6 et la sœur consanguine 1/4.

Les ascendants ordinaires (ordre 4)

Il faudra opérer une fente entre le côté paternel et le côté maternel. Il n'y a plus de représentation, qui n'existe que pour les ordres 1 et 3.

Ceux des ascendants qui sont au meilleur degré de chaque côté vont succéder et ils excluent tous ceux qui sont plus loin. Si d'un côté, il n'y a plus personne, la part rejoindra l'autre côté et l'héritier au meilleur degré aura tout.

Ex. : Le défunt laisse un grand-père et une grand-mère du côté paternel, une grand-mère et un arrière grand-père du côté maternel :

1/2 maternel

Grand-mère 1/2

1/2 paternel

Grand-père 1/4

Grand-mère 1/4

L'arrière grand-père du côté maternel n'aura rien.

Les collatéraux ordinaires (ordre 5)

Il s'agit des oncles/tantes et des cousins/cousines.

Il faudra de nouveau appliquer le principe de la fente et vérifier qui est au meilleur degré de chaque côté. Si d'un côté il n'y a plus personne, ce côté rejoindra l'autre et l'héritier au meilleur degré de ce côté recevra tout.



Ex. : le défunt laisse un oncle du côté maternel ainsi que deux tantes et deux cousines du côté paternel :

1/2 maternel

oncle 1/2

1/2 paternel

tante A 1/4

tante B 1/4

Les deux cousines (4^{ème} degré) ne recevront rien alors qu'elles se trouvent à un

degré plus éloigné que les deux tantes (3^{ème} degré).

L'Etat

S'il n'y a pas d'héritier jusqu'au 6^{ème} degré inclus, l'Etat devient, sauf exception, héritier de la succession. On parle alors d'une succession en déshérence.

Il y a lieu d'observer que l'Etat est un héritier irrégulier, c'est-à-dire qu'il récupère l'actif et paye le passif que jusqu'à concurrence de l'actif.

Il appartient à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de prendre en main le règlement d'une telle succession.

Elle devra dans un premier temps apposer des scellés et inventorier les biens ayant appartenu au défunt. Ensuite elle devra demander l'envoi en possession au tribunal d'arrondissement du lieu de l'ouverture de la succession. Le tribunal fera droit à la demande si après trois publications dans les journaux, invitant les éventuels héritiers à se faire connaître, personne ne s'est manifesté.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines liquidera ensuite la succession.

Comment s'effectue le transfert des droits patrimoniaux du défunt à ses héritiers ?

Par le seul effet de l'ouverture de la succession tous les biens du défunt sont transmis à ses héritiers. Ceci n'implique cependant pas que les héritiers soient obligés d'accepter la succession.

En effet, les héritiers bénéficient de différentes options :

- accepter la succession;
- renoncer à la succession;
- accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

L'acceptation de la succession

L'acceptation de la succession peut être expresse, tacite ou forcée.

Elle est expresse si elle intervient par un écrit.

Elle est tacite si l'héritier se comporte de telle façon qu'on peut supposer qu'il a accepté la succession (par ex. : paiement de dettes de la succession, vente d'un bien de la succession).

On ne peut cependant pas déduire l'acceptation de la succession de simples actes conservatoires de la vie courante ayant pour but de sauvegarder les biens entrant dans la succession (par ex. : travaux de réparation urgents sur un bien qui risque de se détériorer).

L'acceptation peut également être forcée. En effet le receleur, c'est-à-dire celui qui

a détourné certains biens en vue de se les approprier au détriment des autres héritiers, prend automatiquement la qualité d'héritier et il ne pourra plus renoncer à la succession. En plus il n'aura aucun droit sur les biens recelés.

Il est important de se faire un aperçu des dettes de la succession avant de l'accepter. En effet si on accepte la succession, on sera tenu des dettes de cette même succession. Or, si on ne connaît pas bien la situation financière du défunt on risque finalement de devoir payer plus que ce qu'on reçoit.

La renonciation

La renonciation doit être expresse et solennelle. Elle se fait selon une procédure spéciale qui consiste en une déclaration au greffe du tribunal du lieu d'ouverture de la succession. La renonciation sera

inscrite sur un registre spécial prévu à cet effet.

En cas de renonciation d'un héritier, sa part reviendra aux autres héritiers.

Deux observations :

- on ne peut en principe pas revenir sur sa renonciation, sauf si aucun autre héritier n'a pris la succession.
- on ne peut pas représenter un héritier qui a renoncé à la succession.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire

Celui qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'accepte pas tout de suite la succession.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est une bonne option, si on ne connaît pas la situation financière exacte du défunt,

alors qu'elle permet d'abord d'évaluer le patrimoine et les dettes du défunt avant de prendre une décision définitive.

L'avantage pour les héritiers est qu'ils ne sont tenus des dettes de la succession, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis. Ils ne sont donc pas obligés de payer les dettes de la succession avec leur patrimoine propre.

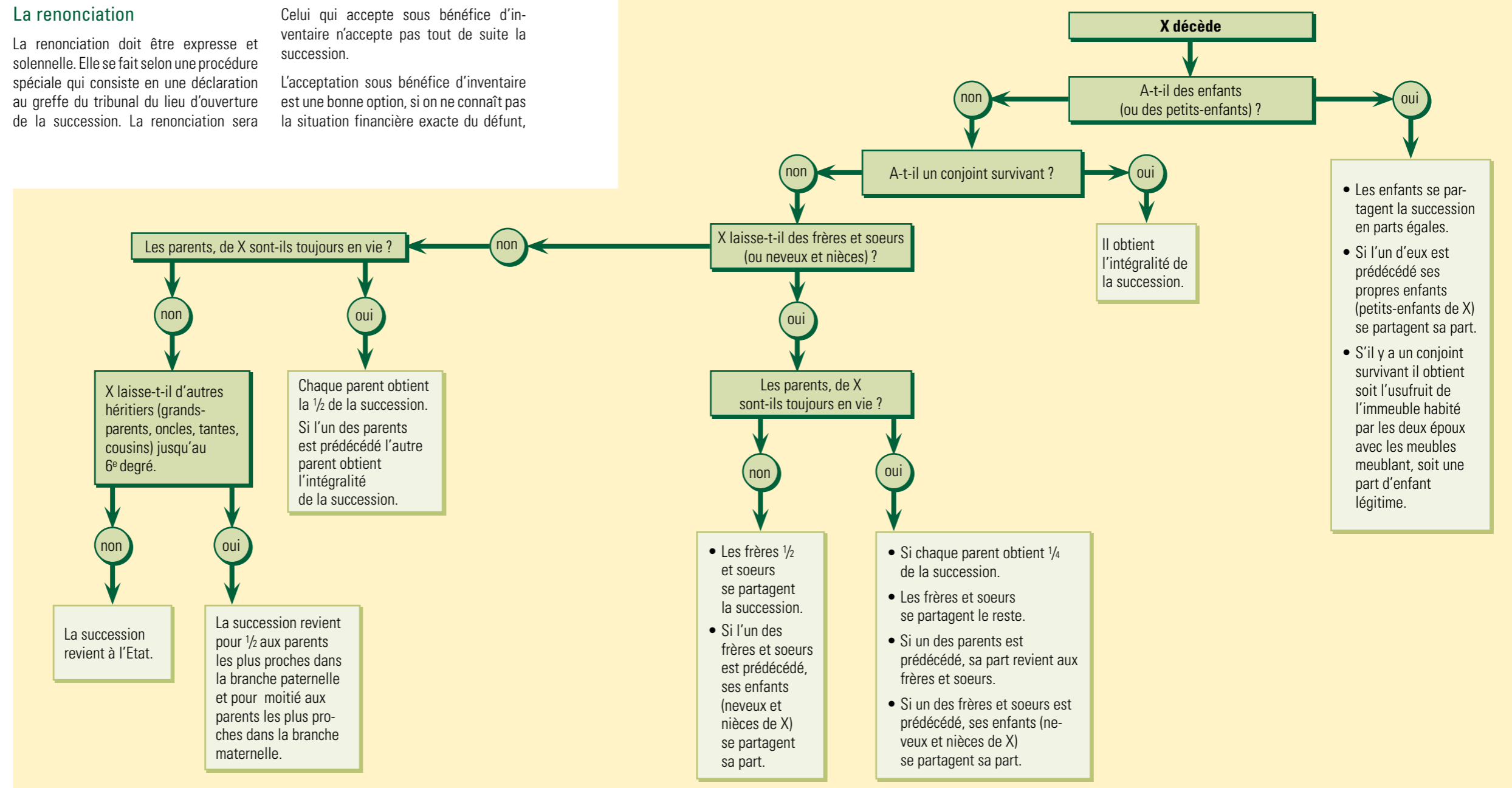
L'option s'exerce par une déclaration au greffe du tribunal du lieu d'ouverture de la succession. Elle sera inscrite sur le registre prévu à cet effet.

Le délai pour exercer l'option est très strict. En effet on dispose de 3 mois, à partir du décès du défunt, pour faire l'inventaire de l'actif et du passif du défunt et ensuite d'un délai de 40 jours pour se décider.

Observation :

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est obligatoire pour les incapables (ex. mineur, majeur sous tutelle). Le juge des tutelles pourra cependant autoriser l'acceptation pure et simple de la succession, s'il n'y a aucun doute que la succession soit positive.

Tableau récapitulatif



Exemplaire d'un testament olographe :

Identifiez-vous sans équivoque possible.

Les femmes mariées ou veuves peuvent utiliser le nom de leur mari, mais il est préférable qu'elles emploient leur nom propre.

Citez par leurs noms et prénoms toutes les personnes que vous voulez avantager.

Évitez autant que possible ratures, biffures et renvois. Si vous en faites malgré tout, mentionnez en marge le nombre de mots biffés ou raturés et paraphes, pour qu'il n'y ait pas de doute sur le fait qu'ils émanent bien de vous.

Si vous souhaitez modifier une disposition, vous pouvez faire un ajout sur la même feuille. Mais prenez soin de la dater et signer.

Rédigez de préférence votre testament sur un seul feuillet, si grand soit-il. Vous éviterez ainsi les risques de perte ou de confusion. Si vous devez malgré tout utiliser plusieurs feuillets, numérotez-les.

Précisez qu'il s'agit de votre testament et mentionnez le nombre d'exemplaires que vous en avez fait.

Datéz et signez sur la feuille elle-même.

Ceci est mon testament qui révoque toutes les dispositions antérieures. Fait en trois exemplaires.

Je soussignée, Isabelle Dupont, veuve de Bernard Vinant, Jembonré, demeurant à Bruxelles, boulevard Doris 123, prends en cas de décès les dispositions suivantes :

- j'y lègue à ma nièce Mademoiselle Hélène Dupuis, épouse de, demeurant à Ennui, rue de l'Instruction 12, mon appartement sis à Bruxelles, boulevard Doris 123
- j'y lègue le reste de mes biens à mon oncle de toujours, Madame Fabienne Jusco, fleuriste, demeurant à Namur, rue du Bonnet Bouquet 18

Fait, écrit et signé de ma main en toute lucidité

A Bruxelles, le 10 janvier 2003
Isabelle Dupont

Je déclare être en pleine possession de mes facultés mentales et physiques au moment de la rédaction de ce testament. Je n'ai subi aucune influence étrangère et je suis conscient de l'importance de ce que je fais.

Fait, écrit et signé de ma main en toute lucidité

A Bruxelles, le 22 janvier 2003
Isabelle Dupont

II Testament

Pourquoi faire un testament ?

En l'absence de testament, la succession sera réglée selon les dispositions prévues par la loi.

Ainsi si vous voulez changer l'ordre légal des successions et privilégier certaines personnes vous devez faire un testament.

Qui peut faire un testament ?

Celui qui veut faire un testament doit être capable d'exprimer valablement et librement ses volontés. Ainsi il faut avoir au moins 16 ans et être sain d'esprit.

Un mineur de moins de 16 ans ne peut donc pas faire de testament valable et un testament laissé par un mineur est nul.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent cependant disposer de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Cependant, si le mineur de 16 ans ou plus a légué par testament une plus grande partie de ses biens que la loi lui permet, le testament ne sera pas nul, mais les héritiers pourront demander en justice la réduction des legs au maximum légal autorisé.

Pour pouvoir faire un testament il faut également être sain d'esprit.

Un testament laissé par une personne sous tutelle serait donc nul. De même un testament fait par une personne, qui sans avoir été placée sous tutelle, présentait au moment où elle a rédigé son testament une aliénation mentale ou une faiblesse d'esprit, est nul.

Après le décès du testateur (rédacteur d'un testament), la nullité d'un tel testament pourra être demandée en justice par toute personne ayant un intérêt légitime. Il faudra cependant prouver qu'au moment de la rédaction du testament, les facultés mentales du testateur étaient aliénées.

De quoi peut-on disposer par testament ?

Si vous voulez faire un testament il est important de savoir de quelle partie de vos biens vous pouvez disposer. En effet certaines personnes sont protégées par la loi et ont droit à une part déterminée de votre héritage dont vous ne pouvez pas les priver. Cette part est appelée réserve héréditaire et la part dont vous pouvez disposer est la quotité disponible.

Les héritiers réservataires sont les descendants du défunt. Les héritiers réservataires ont toujours droit à leur réserve, mais ne sont pas obligés de la réclamer.

Si après le décès du défunt les héritiers réservataires ne réclament pas leur réserve, les dispositions testamentaires resteront valables. Si ces derniers demandent par contre leur réserve, les dispositions testamentaires seront réduites en conséquence.

Par exemple :

- si vous avez un enfant, il aura droit à une réserve égale à la moitié de la succession;
- si vous avez deux enfants, chacun aura droit à une réserve égale à un tiers de la succession;
- si vous avez trois enfants, chacun aura droit à une réserve égale à un quart de la succession;
- si vous avez plus de trois enfants, ils se partageront à parts égales trois quarts de la succession.

Qui peut être légataire ?

Le légataire est le bénéficiaire d'une libéralité contenue dans un testament.

Ne peuvent pas être instaurés comme légataires :

- l'enfant non conçu le jour de l'ouverture de la succession ainsi que l'enfant qui n'est pas né viable;

- les personnes pas suffisamment identifiées dans le testament;

les légataires doivent être clairement identifiés dans le testament et de préférence par leur nom, prénom et adresse;

Une disposition selon laquelle le testateur lègue ses biens à ses amis, sans plus de précisions, serait donc nulle;

- les associations ne disposant pas de personnalité juridique.

En effet seul les personnes physiques ainsi que les personnes morales, disposant d'une personnalité juridique propre peuvent être instituées comme légataire.

De même certaines catégories de personnes ne peuvent pas recevoir de legs. C'est le cas pour les médecins, officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité la personne pendant la maladie dont elle meurt. La même disposition vaut également pour les ministres du culte.

Quelles sont les différentes formes de testament ?

Il existe 3 sortes de testaments répondant à des règles spécifiques :

• Le testament olographe

Le testament olographe peut être défini comme un testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Pour être valable, il doit donc répondre à 3 conditions :

- il doit être entièrement rédigé à la main;
- il doit être daté;
- il doit être signé.

Il n'y a pas d'autre condition de validité, mais il est important que la volonté du testateur soit exprimée avec clarté, précision et sans ambiguïté.

Plusieurs personnes (des époux) ne peuvent pas faire leur testament sur le même document, ni de testament conjoint à leurs deux noms. En effet un tel testament ne serait pas valable.

• Le testament par acte public

Ce testament est dicté par le testateur soit devant deux notaires soit devant un notaire en présence de deux témoins.

Le testament est alors rédigé par le notaire. Après la dictée du testament, le notaire est tenu d'en donner lecture au testateur, en présence des témoins.

Après lecture du testament, il sera signé par le testateur, par le notaire et les deux témoins ou par les deux notaires.

Si le testateur déclare qu'il ne peut pas signer, cette déclaration ainsi que la cause, qui l'empêche de signer est expressément mentionnée dans l'acte.

• Le testament mystique

Le testament mystique peut être défini comme un acte écrit par le testateur ou par une autre personne et présenté clos et scellé, devant témoins, à un notaire, qui en dresse, un acte de souscription authentique.

Le testament mystique peut être écrit soit de votre main, soit par une autre personne, ceci sans présence de témoins.

Pour être valable, le testament mystique devra cependant être signé par votre main. Il n'a pas besoin d'être daté.

Le testament une fois rédigé, sera scellé et présenté au notaire en présence de deux témoins. Le notaire dresse alors un acte de souscription, qui sera signé par le testateur, le notaire et les deux témoins.

Quelle forme de testament choisir ?

Les trois formes de testament ont strictement la même valeur.

Parfois vous n'avez cependant pas le choix : ainsi vous ne pouvez pas faire de testament olographe si vous ne savez ou ne pouvez pas écrire. De même vous ne pouvez pas faire de testament par acte public si vous êtes sourd ou muet. Enfin, vous ne pouvez pas faire de testament mystique si vous ne savez ou ne pouvez pas lire.

En dehors de ces cas particuliers, vous avez le choix entre l'une ou l'autre forme de testament. Cependant il y a certains autres éléments qui peuvent entrer en ligne de compte.

Ainsi, pour des raisons de coût, vous choisirez plutôt un testament olographe. En effet ce dernier étant réalisé sans intervention extérieure, son coût sera nul, sauf si vous décidez de le faire enregistrer

à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, Division 3 : Dispositions de dernière volonté. L'inscription vous coûtera 9,92 €. Le testament notarié est évidemment plus cher et il faut compter environ 200 à 300 €, voire même plus.

De même, vous opterez pour un testament olographe si vous tenez à ce que votre testament reste secret jusqu'à votre décès.

Si vous avez des doutes sur la formulation ou la légalité de vos dispositions de dernière volonté vous avez intérêt à recourir à un testament par acte public.

Si vous redoutez que votre testament soit contesté par vos héritiers, il sera préférable d'opter pour un testament par acte public, qui sera plus difficile à remettre en cause.

Comment conserver son testament ?

Vous pouvez conserver votre testament où vous le souhaitez. Cependant afin que ce testament puisse être connu par vos héritiers, vous avez tout intérêt soit à en informer une personne de confiance, soit à le remettre à un notaire, soit à le faire inscrire au registre central des testaments tenu à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

L'exécution du testament

Après votre décès, vos héritiers et légataires pourront s'adresser au notaire chargé des formalités de la succession (ou à leur propre notaire), soit pour y déposer le testament en leur possession, soit, s'ils ignorent vos dispositions, pour que le notaire se renseigne auprès du registre central des testaments, d'un éventuel dépôt de testament chez l'un de ses confrères. (Les héritiers peuvent également s'adresser directement au registre central.)

Cependant pour les testaments olographes et mystiques vos héritiers devront présenter ou faire présenter le testament par le notaire au président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ou de Luxembourg. Le président du tribunal dressera un procès-verbal de la présentation, de l'ouverture (s'il s'agit d'un testament mystique, l'ouverture devra se faire en présence des notaires et témoins signataires de l'acte de suscription) et de l'état du testament. Il ordonnera ensuite

le dépôt du testament entre les mains du notaire qu'il désigne.

Cette formalité ne sera pas exigée dans le cadre d'un testament authentique et le notaire pourra régler immédiatement votre succession.

Comment révoquer votre testament ?

Vous pouvez révoquer votre testament à tout moment.

Cette révocation peut se faire soit de manière expresse soit de manière tacite.

La révocation expresse se fera soit par un testament postérieur, soit par un acte devant notaire, portant déclaration de changement de volonté.

Ainsi dans un nouveau testament, le testateur peut indiquer qu'il révoque son ancien testament ou certaines des dispositions de ce dernier.

En principe pour révoquer un testament la forme du nouveau testament importe peu.

Cependant, si votre premier testament a été dressé sous la forme d'un testament authentique, la révocation de ce testament devra également se faire sous forme notariée. Ainsi vous ne pouvez pas révoquer votre testament authentique par un testament olographe ou mystique.

La révocation tacite intervient, si le testateur, sans le dire expressément, révoque son testament par un acte, mettant à néant les dispositions testamentaires antérieures.

La révocation tacite peut intervenir de deux manières :

– établissement d'un nouveau testament dont les dispositions sont incompatibles ou contraires avec l'ancien testament;

Si le nouveau testament contient des dispositions qui sont incompatibles ou contraires à un premier testament, ce testament révoque implicitement les dispositions de l'ancien testament et ce seront les dispositions du nouveau testament qui trouveront application.

– aliénation par le testateur de la chose léguée;

Cette forme de révocation est expressément prévue par le Code Civil, qui stipule

que « toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle et que l'objet soit rentré dans les mains du testateur ».

Ainsi, par exemple si le testateur vend la maison qu'il a léguée à une personne, il y a révocation du legs et ce même si la maison rentre de nouveau en possession du testateur.

La révocation du legs peut également intervenir par voie judiciaire et ce pour deux raisons :

- révocation du legs pour cause d'inexécution des conditions;
- révocation pour cause d'ingratitude dans les 3 cas suivants :
 - attentat à la vie du testateur;
 - excès, sévices ou injures graves envers le testateur;
 - refus d'aliments au testateur.

La caducité d'un testament

La caducité du testament est indépendante de la volonté du testateur. La loi prévoit cinq causes de caducité :

- prédécès du légataire

La loi prévoit que « toute disposition testamentaire sera caduque, si celui, en faveur de qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur ».

Si le légataire meurt avant le testateur, le legs, sauf disposition testamentaire expresse, n'est pas automatiquement transmis aux héritiers de ce dernier.

Afin d'éviter la caducité du legs, le testateur aura donc intérêt à prévoir dans son testament qu'en cas de prédécès du légataire, le legs sera transmis aux héritiers de ce dernier.

- défaillance de la condition affectant le legs

Si le legs est soumis à une condition suspensive, c'est-à-dire un événement futur incertain, il sera caduc, si le légataire décède avant la réalisation de cette condition.

Ex. : Je lègue ma maison à X à condition qu'il ait deux enfants : Si X décède avant

la naissance du deuxième enfant, le legs sera caduc :

- incapacité du légataire
- répudiation du legs par le légataire

Il s'agit du cas où le légataire renonce à la succession. Elle ne pourra intervenir qu'après le décès du testateur.

- la perte totale de la chose léguée

Le legs sera caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur

Ex. : le legs d'un bijou est caduc s'il a été volé.

Quelles sont les différentes formes de légataires ?

- Le légataire universel

Le légataire universel a vocation à recevoir tous les biens du défunt après le décès de ce dernier.

Sera également légataire universel la personne à laquelle est léguée toute la quotité disponible.

L'avantage d'instituer un légataire universel est que ce dernier recueillera en l'absence d'héritiers réservataires, l'intégralité de la succession, ce qui permet d'exclure tous les autres héritiers légaux.

Quels sont les droits du légataire universel ?

La loi distingue selon le cas où le défunt laisse des héritiers réservataires ou non.

Si le défunt laisse des héritiers réservataires, le légataire universel doit demander la délivrance de son legs aux héritiers réservataires.

Si le défunt ne laisse pas d'héritiers réservataires, le légataire universel institué par un testament authentique entre tout de suite en possession des biens, sans devoir demander la délivrance.

S'il a été institué légataire par un testament olographe ou mystique, le testament devra avant l'exécution être présenté au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le légataire universel devra ensuite se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président.



Attention :

Le légataire universel a droit aux fruits des biens faisant l'objet de son legs, à partir du jour du décès du testateur, à condition qu'il ait formé sa demande en délivrance aux héritiers dans l'année du décès, sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande en justice, ou du jour que la délivrance aura été volontairement consentie.

Quelles sont les obligations du légataire universel ?

Le légataire universel est tenu de l'intégralité du passif de la succession et devra donc payer toutes les dettes de la succession jusqu'à concurrence de la part et portion de la succession qui lui est allouée. Si le testateur a institué plusieurs légataires universels, ils se partageront le paiement des dettes.

Si le légataire universel vient à la succession avec un héritier réservataire, chacun sera tenu de la moitié des dettes et charges de la succession.

Cependant, si l'héritier universel recueille un immeuble qui est grevé d'une inscription hypothécaire, il sera tenu pour le tout, mais il pourra ensuite se retourner contre les autres héritiers pour la part leur incombant dans les dettes et charges.

Le légataire universel devra également acquitter les legs particuliers.

- Le légataire à titre universel

Le légataire à titre universel est celui qui reçoit une quote-part de la quotité disponible. Ainsi sera par exemple légataire à titre universel :

- celui qui reçoit la moitié, un tiers, un dixième, etc.
- celui qui reçoit tous les immeubles;
- celui qui reçoit tout le mobilier;
- celui qui reçoit une quotité fixe de tous les immeubles ou de tout le mobilier.

Quels sont les droits du légataire à titre universel ?

Le légataire à titre universel devra toujours demander la délivrance aux héritiers réservataires, sinon au légataire universel, sinon aux autres héritiers légaux.

Quelles sont les obligations du légataire à titre universel ?

Le légataire à titre universel sera tenu des dettes et charges de la succession en proportion de l'actif recueilli et hypothécairement pour le tout.

Ex. : le légataire à titre universel reçoit 3/5 de la succession, le passif de la succession s'élève à 10.000 €. Il sera alors tenu des dettes et charges de la succession pour un montant de 6.000 € (= 3/5 de 10.000).

- Le légataire à titre particulier

Le légataire à titre particulier est celui qui a vocation à recevoir un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables.

Ex. : celui qui reçoit la voiture du défunt, ou celui qui reçoit certains bijoux etc.

Quels sont les droits du légataire à titre particulier ?

Le légataire à titre particulier doit toujours demander la délivrance de son legs.

Il percevra les fruits et intérêts de la chose léguée à compter du jour de la demande de délivrance sauf si le testateur a expressément déclaré dans le testament qu'il les percevra à partir du jour du décès ou si une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

Quelles sont les obligations du légataire à titre particulier ?

Le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes et charges de la succession.

Cependant si la chose qu'il obtient est grevée d'une dette, il devra la payer.

L'acceptation ou la répudiation des legs

Le légataire a comme l'héritier le choix entre trois options :

- accepter le legs;
- répudier le legs;
- accepter le legs sous bénéfice d'inventaire.

Cependant la loi ne comporte aucune disposition spécifique, traitant de l'acceptation ou de la répudiation des legs testamentaires. De même la jurisprudence n'est pas unanime, sauf pour le légataire à titre particulier. En effet, les tribunaux ont décidé que le légataire à titre particulier pouvait renoncer tacitement à la succession.

III Droits de succession et déclaration de succession

La loi oblige les héritiers et les légataires universels de faire une déclaration de succession par écrit au bureau du droit de successions dans le ressort duquel le défunt a eu, au Luxembourg, son dernier domicile.

De même les héritiers et légataires d'immeubles situés sur le territoire luxembourgeois et délaissés par une personne

qui n'était pas résidente au Luxembourg, devront fournir au bureau du droit de succession ou de mutation dans le ressort duquel les biens sont situés une déclaration de la nature des biens, de leur situation, contenance et valeur.

Quel est le délai pour faire la déclaration ?

Le délai de la déclaration dépend du lieu de décès du défunt. Ainsi elle sera de :

- 6 mois si le décès a eu lieu au Luxembourg;
- 8 mois si le décès a eu lieu en Europe;
- 12 mois si le décès a eu lieu en Amérique;
- 24 mois si le décès a eu lieu en Asie ou en Afrique.

Ces délais peuvent cependant être prolongés par une décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Pour cela il faudra lui présenter une demande écrite.

Pendant un délai de six semaines, à partir du jour de la déclaration, les déclarants pourront par une déclaration supplémentaire rectifier leur déclaration initiale, sans amende.

Que ce passe t-il en cas de dépôt tardif de la déclaration ?

Si les déclarations ne sont pas faites dans les délais, une sommation d'huissier pourra être adressée à la personne qui a omis de faire la déclaration, la sommant de la faire dans un délai de quinze jours. Dans ce cas cette personne devra payer en sus, au profit de l'Etat, un dixième du droit dû, ainsi que les frais de sommation.

Quel doit être le contenu de la déclaration de succession ?

Il n'existe pas de formule type pour déclarer une succession. Il suffit qu'elle contienne les renseignements suivants :

- les noms des héritiers, légataires et donataires;
- le degré de parenté entre eux et le défunt;
- la part recueillie ou acquise par chacun;
- s'il s'agit d'une succession recueillie par testament, quels seraient les héritiers appelés par la loi;

- la nature et la valeur de tout ce qui fait partie de la succession, avec la désignation pour les immeubles, de la commune et de leur situation et avec indication de la contenance pour les propriétés non bâties;

- toutes les dettes composant le passif de la succession;

- si le défunt a eu l'usufruit de certains biens, et dans l'affirmative, en quoi ils consistaient, avec indication de ceux qui sont parvenus à la jouissance en pleine propriété;

- s'il y a encore des fidéicommiss (disposition à cause de mort par laquelle le testateur adresse une libéralité à un bénéficiaire apparent en le chargeant de faire parvenir les biens légués à une autre personne);

- une élection de domicile dans le ressort du bureau où la déclaration est reçue.

S'il s'agit d'une succession en ligne directe, c'est à dire si les héritiers sont les ascendants ou les descendants ou s'il s'agit d'une succession dont la valeur totale, déduction faite des dettes ne s'élève pas à plus de 1.250 € les informations suivantes seront suffisantes :

- les héritiers et les immeubles qui leur sont échus;
- les légataires et donataires et ce que chacun a recueilli ou acquiert;
- s'il y a encore des fidéicommiss.

S'il s'agit d'une succession en ligne directe dans laquelle aucun droit n'est à payer et qu'il n'existe pas d'immeuble, il faudra fournir une déclaration négative. Dans ce cas il faudra joindre à la déclaration un certificat du bourgmestre de laquelle il résulte que le défunt n'était pas propriétaire d'un immeuble.

Quels sont les droits de succession et de mutation à payer ?

Il y a deux situations différentes dans lesquelles des droits de succession seront à payer au Luxembourg :

- si le défunt est résident luxembourgeois, la succession sera imposable au Luxembourg, à l'exception des biens situés à l'étranger (droit de succession);

- si le défunt n'est pas résident luxembourgeois, il y aura des droits de mutations sur les immeubles situés au Luxembourg.

Les droits de succession et de mutation par décès à payer, varient suivant le degré de parenté et l'importance des biens recueillis.

Le tarif des droits est calculé sur la part nette recueillie, c'est-à-dire la part successorale déclarée moins les dettes suivantes :

- les dettes existantes au jour du décès du défunt ainsi que les intérêts y relatifs;
- les impôts à payer au jour du décès du défunt;
- les frais funéraires du défunt.

Les droits de mutation par décès sont les suivants :

- en ligne directe : 2%
- entre époux ayant des enfants ou descendants communs : 5%
- entre partenaires liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, ayant des enfants ou descendants communs : 5%

Pour les droits de succession il y a une différence entre ce qu'on a reçu en tant qu'héritier légal et la part qu'on a reçue par testament. Le tarif est en effet plus léger pour la part qu'on a obtenue en vertu de loi.

Les droits de succession sont les suivants :

- pas de droits de succession pour les descendants;
- entre époux sans enfants ni descendants communs : 5%;
- entre partenaires liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, sans enfants ou descendants communs : 5%.

Pour les époux sans enfants ni descendants communs ainsi que pour les partenaires liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, sans enfants ou descendants communs un abattement de 38.000 € sur la part nette recueillie

par le conjoint ou le partenaire survivant est effectué pour le calcul des droits de succession.

- entre frères et sœurs :
 - sur ce qu'ils recueillent ab intestat (biens attribués conformément à l'ordre légal) : 6%
 - sur ce qu'ils recueillent au-delà : 15%

- entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, entre l'adoptant et l'adopté :

- sur ce qu'ils recueillent ab intestat : 9%
- sur ce qu'ils recueillent au-delà : 15%

- entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces,

entre l'adoptant et les descendants de l'adopté : (en cas d'adoption simple)

- sur les parts recueillies ab intestat : 10%
- sur le surplus : 15%

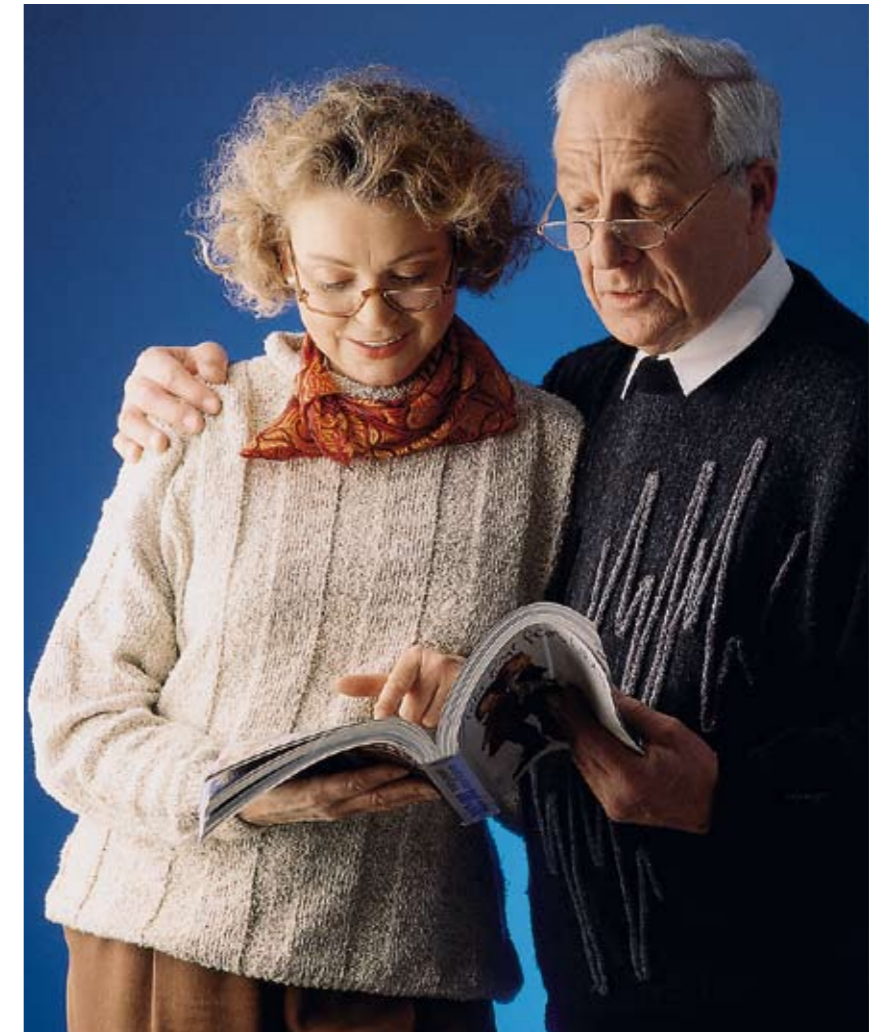
- entre tous autres parents ou personnes non parentes : 15%

Ex. : X a 3 neveux A, B et C et pas d'autres héritiers légaux.

X a transmis à C par testament la moitié de la succession.

En l'absence de testament C aurait cependant seulement reçu 1/3 de la succession. Il payera donc comme droits de succession :

9% sur le 1/3 qu'il aurait également reçu en tant que héritier légal, 15% sur le surplus.



Le taux des droits de succession et de mutation par décès est cependant majoré pour les parts recueillies par chaque ayant droit d'une valeur nette imposable supérieure à 10.000 € de manière suivante :

| | |
|---------------------------|-------|
| 10.000 € - 20.000 € | 1/10 |
| 20.000 € - 30.000 € | 2/10 |
| 30.000 € - 40.000 € | 3/10 |
| 40.000 € - 50.000 € | 4/10 |
| 50.000 € - 75.000 € | 5/10 |
| 75.000 € - 100.000 € | 6/10 |
| 100.000 € - 150.000 € | 7/10 |
| 150.000 € - 200.000 € | 8/10 |
| 200.000 € - 250.000 € | 9/10 |
| 250.000 € - 380.000 € | 12/10 |
| 380.000 € - 500.000 € | 13/10 |
| 500.000 € - 620.000 € | 14/10 |
| 620.000 € - 750.000 € | 15/10 |
| 750.000 € - 870.000 € | 16/10 |
| 870.000 € - 1.000.000 € | 17/10 |
| 1.000.000 € - 1.250.000 € | 18/10 |
| 1.250.000 € - 1.500.000 € | 19/10 |
| 1.500.000 € - 1.750.000 € | 20/10 |
| 1.750.000 € | 22/10 |

Ex. : X décède et laisse un neveu. La part nette recueillie est de 210.000 €.

Le taux de base sera de 9% et une majoration de 2/10 sera appliquée

Le montant total à payer au titre des droits de succession sera donc de :

$9\% + [2\% * 2/10] = 10,4\%$ de 210.000 = 21.840 €

Faut-il toujours payer des droits de succession ?

Dans certains cas fixés par la loi aucun droit de succession n'est du à savoir :

- pour ce qui est recueilli en ligne directe à l'exception de la part extralégale;
En effet si un héritier en ligne directe reçoit des parts auxquelles il n'aurait normalement pas eu droit, il devra payer un droit de 2,5% sur la quotité disponible qui lui est léguée par préciput et hors part, (ce qui est non reportable) et un droit de 5% sur le surplus;
- pour ce qui est recueilli ou acquis entre époux, laissant un ou plusieurs enfants nés de leur mariage commun ou des descendants de ces derniers;
- pour ce qui est recueilli ou acquis entre partenaires liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, laissant un ou plusieurs enfants nés de leur mariage commun ou des descendants de ces derniers;

- pour ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé ou par le partenaire survivant dans la succession du partenaire prédécédé et liés par une déclaration de partenariat depuis plus de 3 ans avant l'ouverture de la succession, en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage ou d'un partenariat, ou les descendants de ceux-ci, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution directe;

- pour ce qui est recueilli ou acquis dans la succession, si la totalité de la valeur de la succession, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au-delà de 1.250 €.





Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC)

55, rue des bruyères
L-1274 Howald
www.ulc.lu

Tel.: 49 60 22 - 1
Fax: 49 49 57
ulc@pt.lu



Chambre des Employés Privés (CEP-L)

13, rue de Bragance
L-1255 Luxembourg
www.cepl.lu

Tel.: 44 40 91 - 1
Fax: 44 40 91 - 250
info@cepl.lu

Avec le soutien du Ministère de l'Économie



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie